



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DE HAUTE CORSE**



**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA
COMMUNE DE SISCO**

REGLEMENT

N° 4240212 (103751)

DECEMBRE 2004

Vu, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 2005...1434
en date du... 23.10.05...
Le Chef du S.I.D.P.C.
J. GHILINI

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE CORSE
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Risques Naturels Majeurs

Plans de Préventions des Risques Naturels (PPR)

Risques d'inondation

REGLEMENT

Décembre 2004

SOMMAIRE

Chapitre 1 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)	3
Principe Général	4
Chapitre 2 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)	5
DEFINITION	6
REGLEMENT	6
1. PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	7
Article 1 : Sont autorisés avec prescriptions :.....	7
Article 2 : Sont interdits :.....	8
2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	8
Article 3 : logements individuels	8
Article 4 : logements collectifs, hébergements et constructions de nature à favoriser le rassemblement de personnes	9
Article 5 : Autres prescriptions	9
3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	9
Article 6 : logements individuels	10
Article 7 : logements collectifs, hébergements et constructions de nature à favoriser le rassemblement de personnes	10
Article 8 : Autres prescriptions	10
3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE CLAIRE	11
Article 9 : Logements individuels	11
Article 10 : logements collectifs, hébergements et constructions de nature à favoriser le rassemblement de personnes	11
Article 11 : autres prescriptions	11

Chapitre 1 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

Risques d'inondation

Principe Général

Le principe général à appliquer dans les zones inondables est l'inconstructibilité de façon à préserver les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement.

Toute utilisation qui consomme du volume de stockage ou entrave la circulation de l'eau ne peut que relever d'une exception au principe général.

A l'intérieur du périmètre du P.P.R.I. il est pris en compte l'inondation rapide (torrentielle) qui peut survenir sur le territoire :

L'objectif étant de présenter les documents régissant de manière pérenne les usages du sol dans les zones concernées par le risque inondation

A leur approbation, les réglementations du P.P.R.I valent servitude d'utilité publique, elles imposent à toute personne, publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (P.O.S, ZAC, etc...) et s'appliquent à toute opération d'aménagement ou de construction soumise à déclaration (aire de sport ou stationnement, exhaussement ou affouillement, clôture, etc...) ou autorisation (permis de construire, lotissements, campings, habitations légères de loisirs, ouverture de carrière etc...)

Ainsi la prise en considération du risque inondation appartient à un domaine où la rigueur scientifique et le pragmatisme doivent cohabiter.

Une note technique a permis d'aboutir à une cartographie de l'aléa hydraulique suivant des règles strictes. A partir de cette cartographie, un zonage règlementaire a été défini sur le principe suivant :

vulnérabilité	aléa très fort	aléa fort	aléa modéré
Zone à enjeux faibles	rouge	rouge	bleu
Zone à enjeux forts	rouge	bleu	bleu clair

La vulnérabilité étant définie en fonction des enjeux présents.

Chapitre 2 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

Risques d'inondation Torrentielle

DEFINITION

Les inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage.

La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés qu'un important charriage de matériaux (solide et embâcle) rend souvent des flots plus destructeurs

REGLEMENT

Définition de la cote de référence :

La cote de référence (ligne de hauteur d'eau à prendre en compte est la valeur maximale :

- soit de la crue la plus forte connue,
 - soit de la crue calculée avec période de retour 100 ans,
- ⇒ la plus forte des deux dans tous les cas.

Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.

Notons que cette cote n'existe que dans les secteurs modélisés. Certaines zones ont été cartographiées à partir d'une étude hydrogéomorphologique et d'une expertise de terrain. Dans ce cas, la cote de référence ne peut être définie.

1. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 1 : Sont autorisés avec prescriptions :

1. Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à assurer l'écoulement des eaux et le bon fonctionnement des systèmes de vannes.
2. Sont admises dans un souci de mise en sécurité, les surélévations mesurées des constructions existantes pouvant aller jusqu'à la construction d'un étage, sans augmentation de l'emprise au sol.
3. La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation peut être autorisée sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles relatives aux aménagements et extensions édictées ci-après (notamment la sécurité des occupants devra être assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite).
4. Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0.20 m au-dessus de la cote de référence ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
5. Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens et activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque, il s'agit notamment :
 - d'aménagements internes sans changement de destination
 - du traitement des façades
 - de la réfection des toitures
6. Les travaux d'infrastructure publique ou les carrières à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.
7. Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
8. Les extractions de matériaux à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.
9. Recommandations applicables aux constructions existantes :
 - les constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement ne comportant pas de plancher à moins de 0.20 m au-dessus de la cote de référence, doivent comporter un point d'attente des secours à au moins 0.20 m

au-dessus de cette cote, de capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur)

- les parties de bâtiments situées au-dessus de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eaux en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux,...) doivent pouvoir résister aux pressions de la crue de référence

Article 2 : Sont interdits :

1. Les sous-sols
2. Les murs bahuts. Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %.
3. Les décharges de quelque sorte que ce soit.
4. La création d'installations de stockage de substances polluantes visées ou non par la nomenclature des installations classées est interdite. Pour les installations existantes régulièrement autorisées, le stockage devra être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté, situé à 0.20 m au-dessus de la cote de référence.
5. Les stations d'épuration (article 18, section 4 de l'arrêté du 22/12/94). En conséquence les stations d'épuration par lagunage sont interdites. Pour les stations autres que lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dûment justifiée, leur construction peut être admise dans les zones bleues sous réserve de placer les équipements techniques à 0.20 m au-dessus de la cote de référence.
6. Les lotissements.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Les articles suivant tendent à améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et interdire les constructions nouvelles sauf exception pour les constructions liées et nécessaires à l'agriculture (autre qu'à usage d'habitation).

Le secteur classé en risque très fort est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement.

IL n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Article 3 : logements individuels

1. la création de constructions à usage de logement individuel est interdite
2. Les habitations existantes ne pourront pas faire l'objet d'extension entraînant une augmentation de l'emprise au sol.

3. La création d'un niveau supplémentaire ou l'aménagement d'un grenier sont autorisés à condition que le nouveau plancher habitable d'une superficie d'au moins 20 m² ait un accès depuis l'intérieur et présente une issue de secours accessible de l'extérieur.
4. La création de sous-sols quel qu'en soit l'usage est interdit
5. Les piscines sont interdites
6. le changement de destination d'une construction existante qui n'est pas un logement est interdit

Article 4 : logements collectifs, hébergements et constructions de nature à favoriser le rassemblement de personnes

- 1 La création de ces constructions est interdite
- 2 Aucune extension n'est autorisée (étages supplémentaires, emprise au sol, capacité d'accueil du public supplémentaire...)
- 3 Le changement de destination impliquant une augmentation du nombre de personnes rassemblées est interdit

Article 5 : Autres prescriptions

- 1 Les constructions nouvelles liées et nécessaires à l'exploitation agricole, autres qu'à l'usage d'habitation sont autorisées à condition qu'il n'y ait pas, sur le territoire de l'exploitation, de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande. Leur usage ne devra pas avoir pour effet de favoriser un rassemblement de personnes. Les exploitants devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au-dessus de la cote de référence.
- 2 Les aires de stationnements sont interdites

3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

Le secteur classé en risque fort est une zone dans laquelle il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou les rendre acceptables.

Les dispositions applicables dans cette zone permettent notamment :

- D'améliorer la sécurité des personnes et des constructions existantes
- De prescrire des mesures pour rendre acceptable le risque encouru par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

Article 6 : logements individuels

1. La création de constructions à usage de logement individuel est interdite
2. L'extension des logements existants est autorisés (étage supplémentaire, emprise au sols, aménagement d'un grenier) dans la limite de 30% de la SHOB existante à condition que le nouveau plancher habitable, d'une superficie d'au moins 20 m², se situe à 0.20 m au dessus de la côte de référence et ait un accès depuis l'intérieur et présente une issue de secours accessible de l'extérieur.
3. La création de sous-sols quel qu'en soit l'usage est interdit
4. Les piscines sont interdites
5. Le changement de destination d'une construction existante qui n'est pas un logement est interdit

Article 7 : logements collectifs, hébergements et constructions de nature à favoriser le rassemblement de personnes

- a. La création de ces constructions est interdite
 - b. L'extension des constructions existantes est autorisée dans la limite de 30% de la SHOB existante à condition que le nouveau plancher habitable se situe à 0.20m au dessus de la côte de référence, ait une superficie d'au moins 20 m², ait un accès depuis l'intérieur et présente une issue de secours accessible de l'extérieur.
 - c. Pour les établissements à usage d'hébergements (hôtels, hôpital, foyers...) l'augmentation de la capacité d'accueil ne devra pas excéder 20% de la capacité existante.
 - d. Pour les établissements recevant du public, les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au-dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.
- 4 Le changement de destination d'une construction existante qui ne rentre pas dans la catégorie de l'article 7 est interdit

Article 8 : Autres prescriptions

- i. Les constructions nouvelles liées et nécessaires à l'exploitation agricole, autres qu'à l'usage d'habitation, sont autorisées à condition qu'il n'y ait pas, sur le territoire de l'exploitation, de terrains moins exposés au risque que celui faisant l'objet de la demande.
- ii. Les aménagements de terrains de pleins airs, de sports et de loisirs sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacles à l'écoulements des eaux.

- iii. Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées.
- iv. Les aires de stationnement sont autorisées à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE CLAIRE

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

Le secteur classé en risque modéré est en zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre des constructions, des travaux, des installations, en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions particulières.

Article 9 : Logements individuels

1. La création d'habitation individuelle est autorisée à condition que les planchers habitables soient situés à 0.20 m au-dessus de la cote de référence
2. L'extension des logements existants est autorisée dans la limite de 30% de la SHON existante, au-delà le projet sera considéré comme une création (alinéa 1 de l'article 9)
3. Les constructions nouvelles seront implantées de telle sorte que leur plus grande dimension soit parallèle au flux du plus grand écoulement.

Article 10 : logements collectifs, hébergements et constructions de nature à favoriser le rassemblement de personnes

- 1 La création des constructions concernées par l'article 10 est autorisée à condition que les planchers habitables créés ou aménagés soient situés à 0.20 m au-dessus de la cote de référence.
- 2 L'extension des bâtiments est autorisée à hauteur de 30% de la SHON existante, au-delà le projet sera considéré comme une création (alinéa 1 de l'article 10)
- 3 Dans le cas d'établissement recevant du public, les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au-dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.
- 4 Les constructions nouvelles seront implantées de telle sorte que leur plus grande dimension soit parallèle au flux du plus grand écoulement.

Article 11 : autres prescriptions

- 1 Les bâtiments et les logements directement liés et nécessaires à l'activité agricole sont autorisés à condition que les premiers planchers habitables soient situés à 0.20 m au-dessus de la cote de référence.

- 2 L'aménagement ou l'extension limitée (soit 30% de la surface existante) des terrains de camping sous réserve de la création d'une zone de refuge située à 0.20 m au-dessus de la cote de référence.
- 3 Les Habitations Légères de Loisirs sont autorisées sous réserve que les planchers habitables soient situés à 0.20 m au-dessus de la cote de référence.
- 4 Les aires de stationnement sont autorisées à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
- 5 Les ménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs sont autorisés, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 6 Les remblais sont strictement limités aux constructions et installations autorisées.

Annexe : CARTES REGLEMENTAIRES ET COTES DE REFERENCE